

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 22 avril 2025

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux avril à 18 heures et 36 minutes ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Bernard DE WACHTER, Sylvain GARRON ;

Absente représentée : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-04-020

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place en octobre 2016 et février 2018 (délibérations N°2016-10-028 et N°2018-02-01) et revalorisé en septembre 2019 (délibération N° 2019-09-23), septembre 2020 (délibération N° 2020-09-034) et juin 2022 (délibération N° 2022.06.029).

Il rappelle que ce régime indemnitaire est composé de deux éléments :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : A
- complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir : B

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. N°2014-513 du 20 mai 2014) :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. N°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. N°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. N°2014-513 du 20 mai 2014)

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret N°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret N°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 du ministère de la décentralisation, de la fonction publique et du ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant

- création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés de l'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu le décret 2016-1916 en date du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions sur les indemnités ;
 - Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - **Considérant** l'avis du comité social territorial en date du 17 mars 2025 ;

❖ **DECIDE** la mise en application de la revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les cadres d'emploi cités ci-après, selon les dispositions suivantes :

Article 1 - le principe :

❖ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et consitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ; Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ; Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

❖ Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Article 2 - les bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires ou titulaires et aux agents contractuels de droit public relevant des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

Article 3 - détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs :

| CATEGORIE STATUTAIRE A | | IFSE | | | CIA | | |
|------------------------|--|------------------|--------------|------------------------------------|------------------|---------------|------------------------------------|
| | | MONTANTS ANNUELS | | | MONTANTS ANNUELS | | |
| GROUPES DE FONCTIONS | FONCTIONS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES | MON-TANT MINI | MON-TANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité, secrétariat général</i> | 0 | 10 000 € | 36 210 € | 0 | 3 200 € | 6 390 € |

| CATEGORIE STATUTAIRE B | | IFSE | | | CIA | | |
|------------------------|-------------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| | | MONTANTS ANNUELS | | | MONTANTS ANNUELS | | |
| GROUPES DE FONCTIONS | FONCTIONS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Responsable de service</i> | 0 | 10 000 € | 17 480 € | 0 | 2 000 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | <i>Chargé d'études, de missions</i> | 0 | 3 900 € | 16 015 € | 0 | 1 800 € | 2 185 € |

| CATEGORIE STATUTAIRE C | | IFSE | | | CIA | | |
|------------------------|--|------------------|--------------|------------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| | | MONTANTS ANNUELS | | | MONTANTS ANNUELS | | |
| GROUPES DE FONCTION | FONCTIONS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Gestionnaire de dossiers particuliers</i> | 0 | 3 000 € | 11 340 € | 0 | 1 100 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | <i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i> | 0 | 3 000 € | 10 800 € | 0 | 1 000 € | 1 200 € |

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

| CATEGORIE STATUTAIRE C | | IFSE | | | CIA | | |
|------------------------|--|------------------|--------------|----------------------------------|------------------|--------------|---------------------------------|
| | | MONTANTS ANNUELS | | | MONTANTS ANNUELS | | |
| GROUPES DE FONCTION | FONCTIONS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI- | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI |
| Groupe 1 | Responsable de service | 0 | 3 000 € | 11 340 € | 0 | 1 000 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de service, Agent d'exécution | 0 | 2 000 € | 10 800 € | 0 | 1 000 € | 1 200 € |

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives :

| CATEGORIE STATUTAIRE b | | IFSE | | | CIA | | |
|------------------------|-------------------------------|------------------|--------------|----------------------------------|------------------|--------------|---------------------------------|
| | | MONTANTS ANNUELS | | | MONTANTS ANNUELS | | |
| GROUPES DE FONCTION | FONCTIONS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI- | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI |
| Groupe 1 | Responsable de service | 0 | 10 000 € | 17 480 € | 0 | 2 000 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | Chargé d'études, de missions | 0 | 3 900 € | 16 015 € | 0 | 1 800 € | 2 185 € |

Article 4 - le réexamen du montant de l'IFSE et du CIA :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonction ;
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...) ;
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

Article 5 - les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

1. En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
2. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
3. En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendue.

Article 6 - périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement selon une périodicité différente (deux fois par an). Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 7 - clause de sauvegarde :

En application de l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui est maintenu, à titre individuel, si ce montant est diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Article 8 - date d'application :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2025.

- ❖ **DECIDE** que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- ❖ **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget communal, chapitre 012

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Maire,
Serge CONSTANS

